

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Affectation définitive des résultats dégagés suite au vote du compte financier unique 2025 – Commune de Mandeure.

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf mai à vingt heures.

Date de convocation : le 13 mai 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 22 MAI 2026

Membres présents : Stéphane PODGORA, Nathalie JEANNEROT, Jean-Louis LOCHET, Véronique ADAM, Nadine BERGER, Claudine FREMEAUX, Hervé PLISSONNIER, Annie JOURNOT, David KURT, Claudine DEBOULET, Mickaël DUPETIT, Emmanuelle HAZEMANN, Nicola BASILICO, Daniela CONAT, Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Olivier PARISOT, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT, René VAUTRIN à Véronique ADAM, Christian PERRIGUEY à Pascal BRESADOLA.

Membres absents – excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 27
Présents : 24	Pour : 27
Votants : 27	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstention : 0
Excusés – absents : 0	



Ville de
Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

**Affectation définitive des résultats dégagés suite au vote
du compte financier unique 2025
Commune de Mandeuire**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'Affectation définitive des Résultats :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2311-5 et R 2311-13,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639A,

Vu la délibération n°2026-02-23-03 du 23 février 2026 adoptant le budget primitif de l'année 2026,

Vu la délibération du 19 mai 2026 adoptant le compte financier unique de l'exercice 2025,

Considérant que lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, le conseil municipal a procédé à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 sur la base d'une balance provisoire validée par le comptable public, ayant fait l'objet de la délibération n°2026-02-23-02 du 23 février 2026,

Considérant que cette reprise anticipée avait un caractère provisoire et qu'il convient de la régulariser après le vote du compte financier unique qui confirme les résultats définitifs,

Considérant que le résultat du compte financier unique de l'exercice 2025 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

Déficit de fonctionnement année 2025 : 156 207.53 €

Résultat antérieur reporté : 1 257 743.42 €

Excédent de fonctionnement global : 1 101 535.89 €

Section d'investissement :

Déficit d'investissement 2025 : -424 301.51 €

Résultat antérieur reporté : 1 053 780.86 €

Excédent d'investissement global : 629 479.35 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 725 540.88€
Recettes : 1 785 199 €
Solde excédentaire : 1 059 658.12 €

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire à hauteur de 1 101 535.89 €,

Considérant qu'en application de l'article L 2311-5 du CGCT et conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, ce résultat doit être affecté en totalité de la façon suivante :

Section de fonctionnement recettes compte 002 :
Excédent de fonctionnement reporté : 1 101 535.89 €

Considérant qu'il n'existe aucune différence entre les résultats repris par anticipation au budget primitif et les résultats définitifs constatés au compte financier unique,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de procéder à une régularisation budgétaire en l'espèce,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de constater et reprendre les restes à réaliser tels qu'énoncés ci-dessus,
- de décider d'affecter les résultats d'exploitation et d'investissement tels que proposés ci-dessus,
- de décider d'affecter au compte 002 recettes de fonctionnement la somme de 1 101 535.89 €,
- de préciser que les résultats sont repris dans le budget primitif de l'exercice 2026 du Budget Général,
- de dire que la présente délibération constitue la justification de la décision budgétaire de reprise définitive des résultats.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Stéphane PODGORA



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : **22 MAI 2026**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr